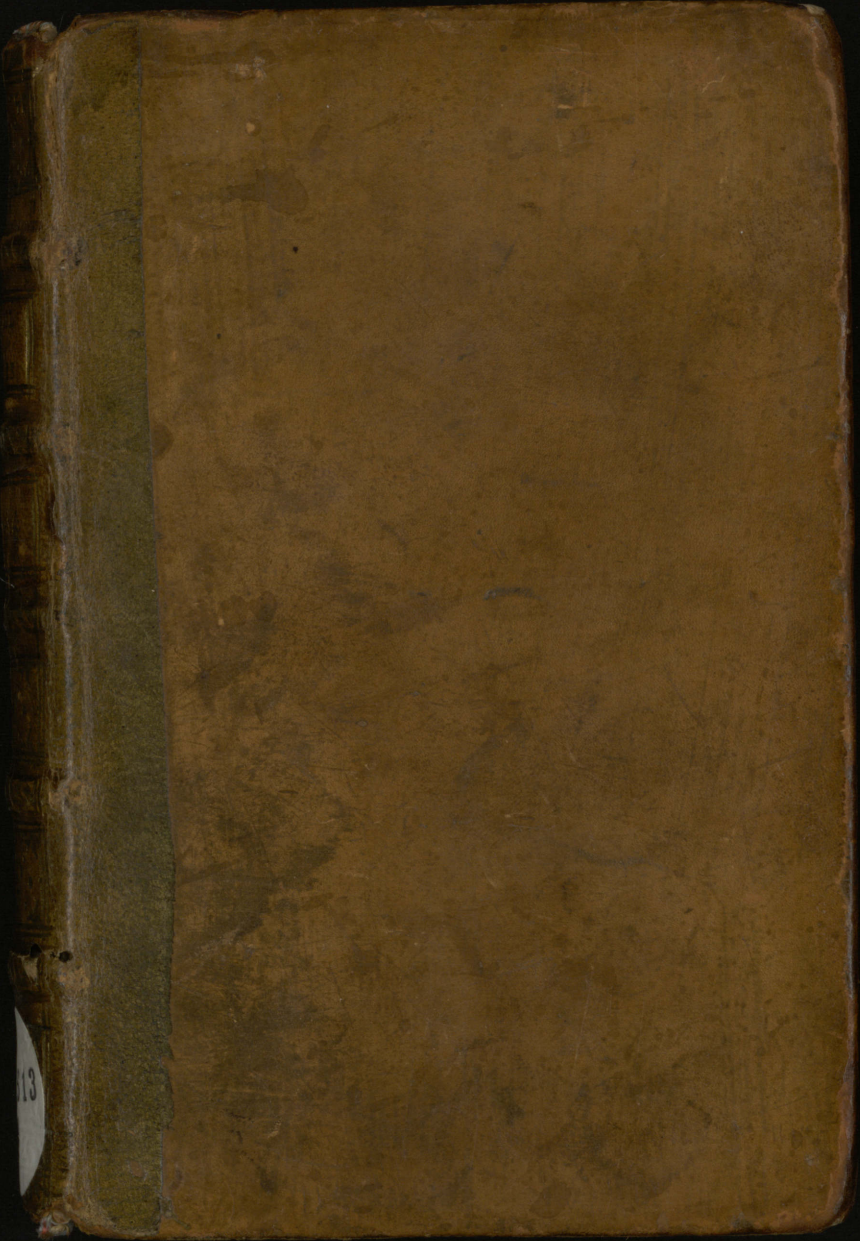


colorchecker CLASSIC



xrite

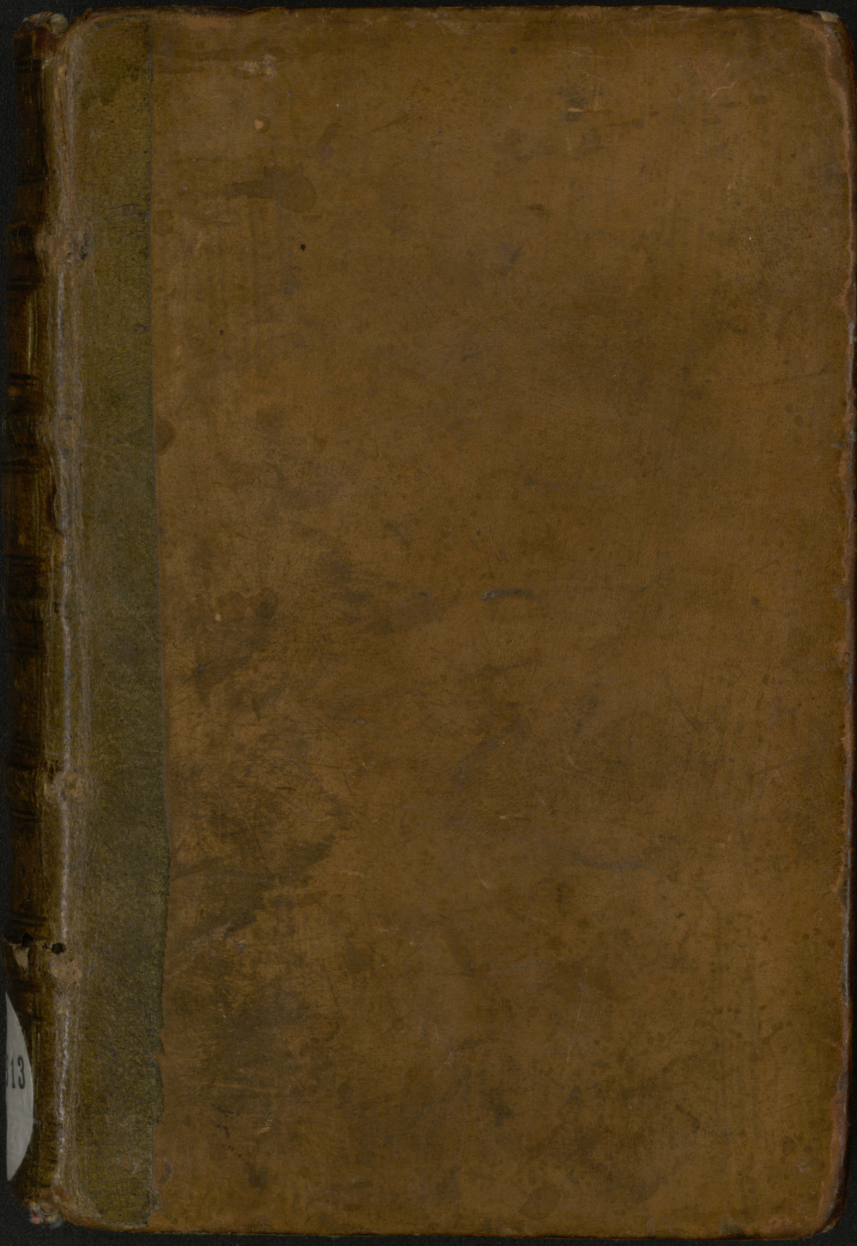


BOUQUIN  
DE  
PIECES

1556

34613

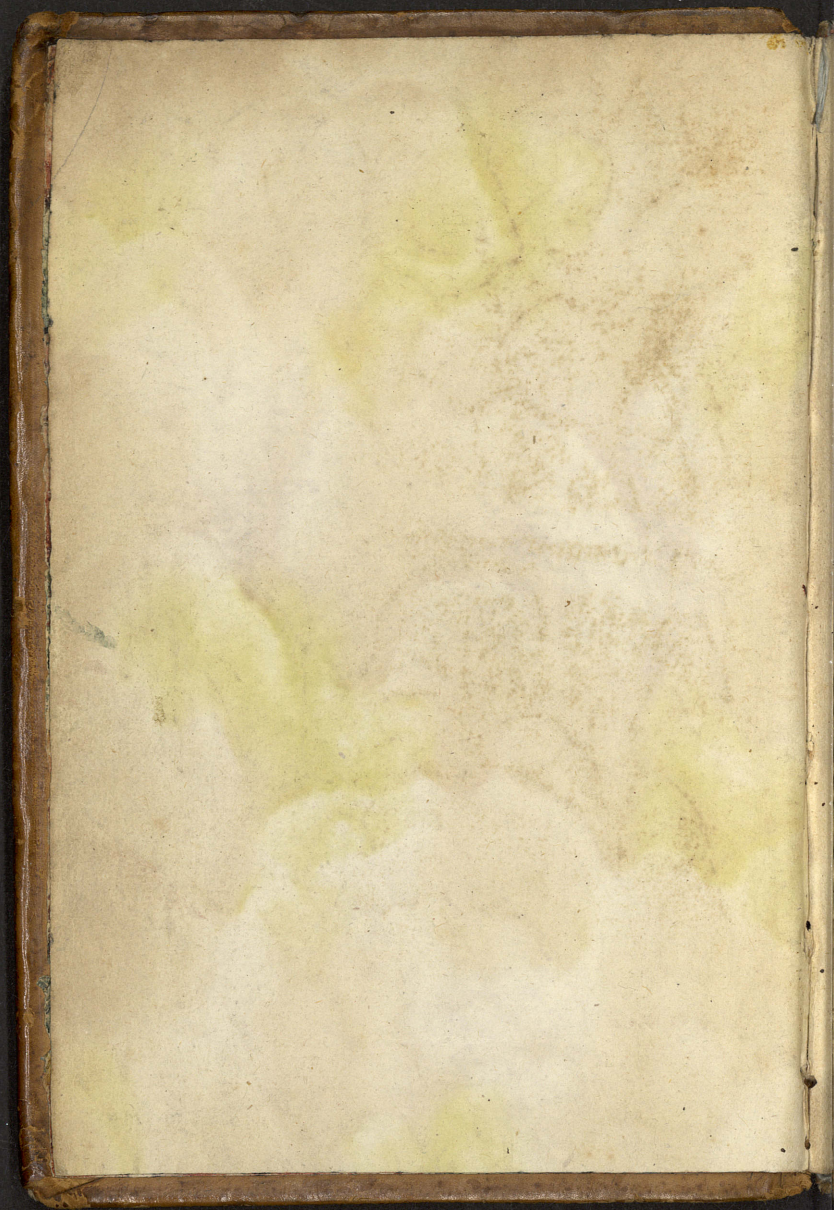
-1



13







34613 (1)

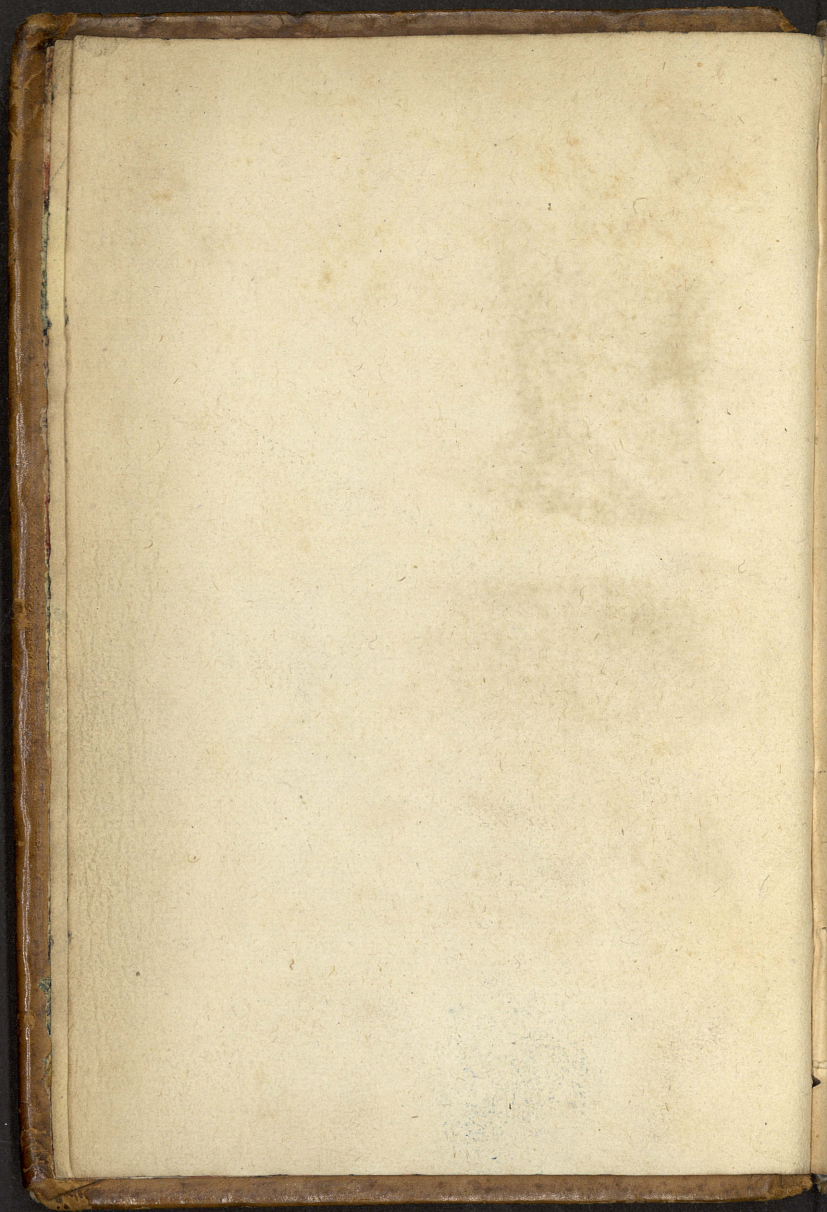




Table  
des matieres contenues  
ence volume

Le Dieuyard de la ville de Paris  
au M<sup>gr</sup> de Guise fol. . . . . 2.

Sonnet a Madame sa femme fol. . . . 3

Reponse pour les depute's des trois  
Estats du pais de Bourgogne  
fol. . . . . 19.

Remoutrance faites au Roy de  
France par M<sup>rs</sup> du parlement sur  
la publication de l'Edit de Janvier  
fol. . . . . 114.



Vraison funebre de feu M. Francois  
Olivier chancelier de France fol... 128.

Sortie de la pompe funebre, a la  
reception et conuoy du corps de  
M. de Guise fol. . . . . 180.

Epitaphie du cœu de Guise fol... 189.

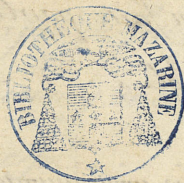
Traicté de la justice de Dieu et  
vengeance contre les meurtres  
commis par les princes fol. . . . 191.

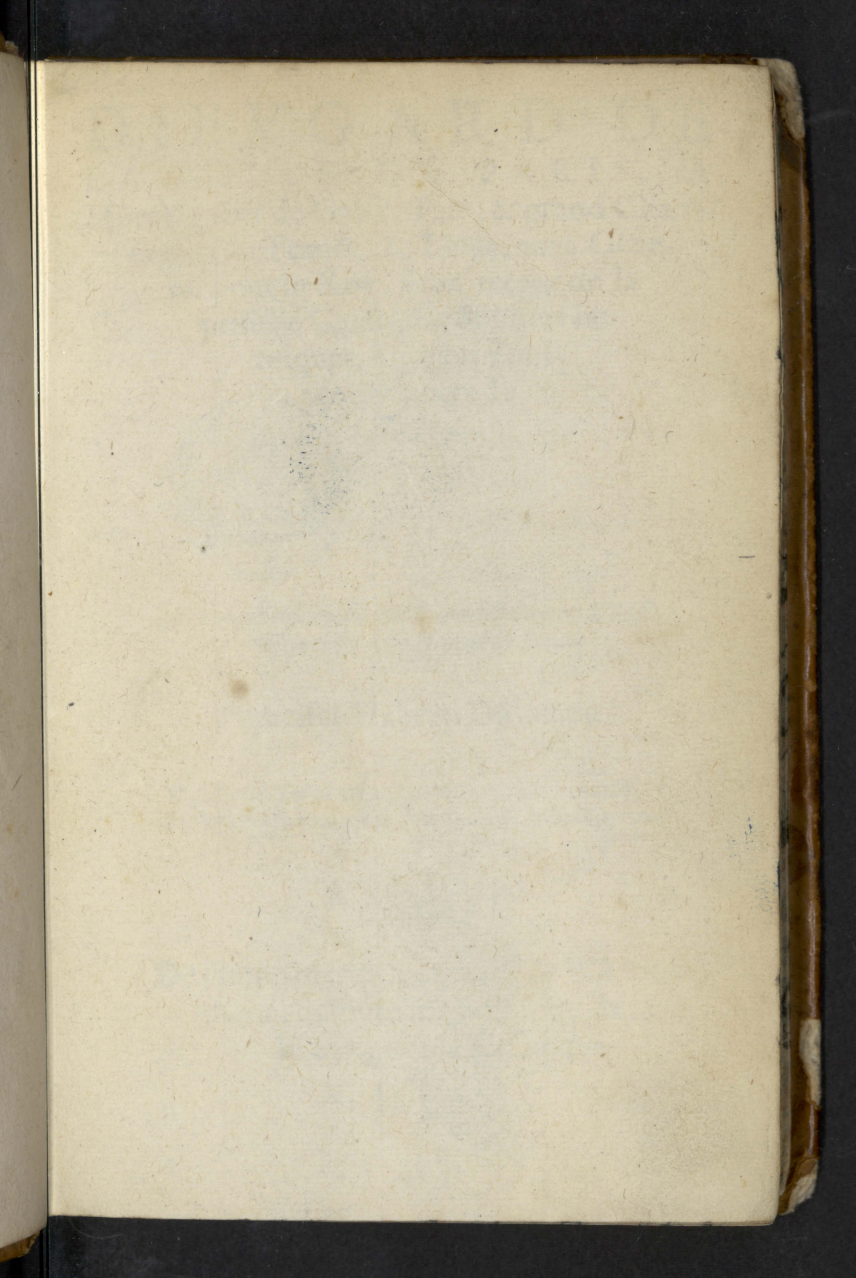
Recueil des derniers propos que tint  
M. de Guise auant son troyes  
fol. . . . . 206.

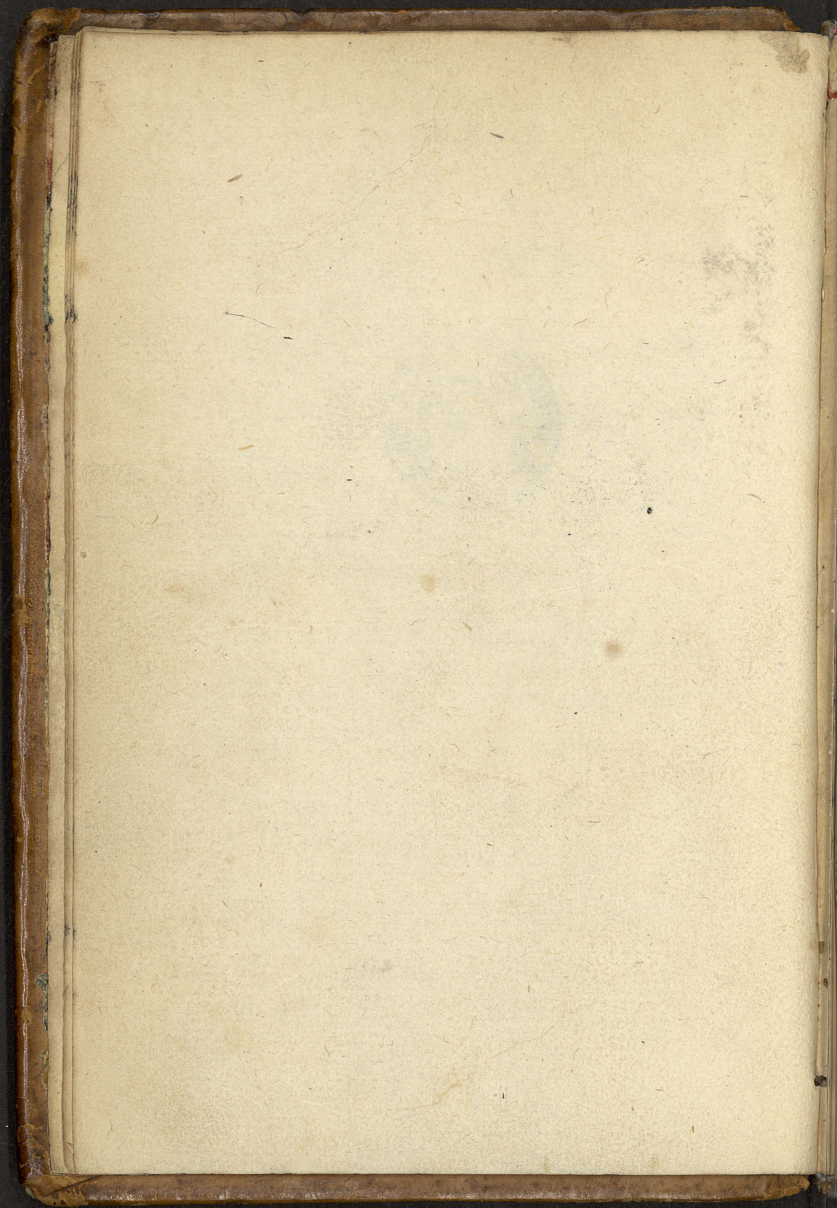
Deploratio in eodem f. Lottharingi  
ducis Guisij fol. . . . . 218.

Declaration faite par le Roy de sa  
majorité fol. . . . . 221.

Commission pour envoyer par les  
provinces de ce Royaume des Commi.<sup>res</sup>  
pour faire entretenir l'édit de  
pacification des troubles fol. . . 237.







# Commission ex- 9

PEDIEE PAR LE ROY  
POVR ENVOYER PAR LES  
Prouinces de ce Royaume certains  
Commiffaires pour faire entretenir  
l'Edict & traicté sur la pacification  
des troubles aduenus en iceluy.

*En laquelle sont plus à plein declarez & ex-  
posez les articles contenus audict  
traicté de pacification.*



A PARIS,

Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.

M. D. L X I I I.

Auec priuilege dudit Seigneur.

# EXPOSITION

DU ROY ET DE LA REINE

EN LA VILLE DE PARIS

LE QUATREIESME MAY

AN DE GRACES MILLE CINQ CENS

QUATRE VINGTS HUIT

ET DE LA REINE

MARGARITE DE BOURGOGNE

REINE DE FRANCE ET DE NAVARRE

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE

DE LA

REVISION

DE LA LOY

DE LA REVISION

DE LA LOY

DE LA REVISION

DE LA LOY

DE LA REVISION

DE LA LOY

DE LA REVISION

DE LA LOY

*[Vertical text on the left edge of the page, likely bleed-through from the reverse side or a marginal note. The text is difficult to decipher but appears to contain several lines of script.]*

fol  
Ro  
re  
ro  
Il  
pa  
de  
&  
pa





COMMISSION EXPEDIEE PAR LE ROY POUR ENVOYER par les prouinces de ce Royaume certains Cōmissaires pour faire entretenir l'Edict & traicté fait sur la pacification des troubles aduenus en iceluy.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaulx

Salut.

Après les grandes calamitez, ruines, desolations & dommages que cestuy nostre Royaume a souffert par l'iniure de la guerre passée, & les lamentables afflictions que tous nos pources subiects en ont ressenties: Il a pleu à Dieu nous consoler d'une paix & pacification, laquelle nous auons mis peine de faire publier & establir par tous les lieux & Prouinces de nostredict Royaume & païs: & de la faire tellement obseruer, quo

A.ij.

tous nos peuples en demourassét en repos  
& tranquillité.

Mais ayants veu que les choses sont de-  
mourees imparfaites en beaucoup d'en-  
droicts, tant pour la dureté & passion de di-  
uerses personnes, que pour la desffiance que  
aucuns de nos peuples se sont imprimée les  
vns des aultres, qui les garde & empesche  
de sy accommoder: & ayants d'aultre part  
esté aduertis qu'il y en a beaucoup, qui abu-  
sans de la licéce qu'ils se sont dōnée durāt  
lesdicts troubles, font beaucoup de pilleries  
& saccagemēs, à l'entiere ruine de nosdicts  
subiects: Nous auons aduisé d'enuoyer es-  
dicts lieux & Prouinces aucūs de nos amez  
& feaulx Conseillers de nos Cours souue-  
raines, Pour en allant de lieu à autre, pour-  
ueoir à l'establissement de ladicte paix, & à  
la punition des delinquants, selon le departe-  
ment que nous en auons faict presente-  
ment, par l'aduis de la Roine nostre tres-  
honoree Dame & mere, Princes de nostre  
sang & Gens de nostre Conseil priué.

Et ayant esté ordonné pour vostre part  
dudict département la prouince de

Nous vous auons commis,  
ordonnez & deputez, commettōs, ordon-

nons & deputons par ces presentes, pour vous transporter incontinent, & le plus diligemment qu'il vous sera possible, en toutes & chascunes les villes, lieux, & endroits de ladicte prouince que besoin fera. Ou nous vous donnons pouuoir, puissance, auctorité, cōmission, & mandement special, & à vn chascun de vous en l'absence, maladie, & legitime empeschement de l'autre, de conuoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Maieurs, Escheuins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre: Pour par leur moyen, & autres que vous estimerez estre necessaires, attandre la verité de la chose, vous enquerir & informer du deuoir qu'ils auront fait en l'execution du traicté de ladicte paix & pacification. Et s'il en reste aucune chose à faire, le faire executer de poinct en poinct, reaument & de fait, selon sa forme & teneur: & le faire inuiolablement obseruer & entretenir, & du benefice d'iceluy iouir tous ceulx qu'il appartiendra & besoing sera, sans aucune contradiction ne difficulté.

Pour lequel effect, vous ferez ouuir les prisons à tous prisonniers condamnez ou non condamnez, qui seront detenus pour

les cas remis & abolis par ledict traicté. Et  
sil se trouue quelque opposant, nostre Pro-  
cureur, ou partie interessee, verrez sommai-  
rement les proces : Et sil vous appert qu'il  
ne soit question que du fait de la Religion,  
port d'armes, ou autres cas commis durant  
les guerres dernieres, abolis par ledict trai-  
cté de paix, passerez oultre à l'executiõ que  
dessus, nonobstant recusations, oppositions  
ou appellations quelconques : Desquelles  
nous auons retenu & retenons à nous & à  
nostre Conseil priué la cognoissance. Et si  
par la uisitation sommaire desdicts procesz,  
il vous appert que outre les faits susdicts  
abolis par ledict traicté, il y aist charge d'au-  
tre crime : ferez pour le regard d'icelle au-  
tre charge, instruire & iuger les proces, par  
les gens tenans les Cours de Parlement  
ou sieges Presidiaux, & assisterez au rapport  
& iugement qui s'en fera ( si bon vous sem-  
ble.)

Et par ce que plusieurs pourront tomber  
en difficulté sur l'interpretation & execu-  
tion du contenu en vne clause, portee par  
ledit Edict, contenant exception de meur-  
tres & vrolleries : sous couleur de laquelle  
l'on voudroit excepter de la grace & aboli-

tion susdicte tous meurtres, voleries, & saccagemens, encores qu'ils eussent esté commis au faict de la guerre, (qui seroit directement contre nostre intention, & des Seigneurs qui assisterent à faire ledict traicté, & qui pour le bien de la paix trouuerét bon & necessaire abolir les crimes mentionnez audit Edict, & la memoire d'iceux: Nous auons declaré & declarons, que en la grace & abolition portee par ledict Edict ne sont comprinses les personnes qui ont commis meurtres & voleries hors camp ou assemblees de guerre, par gens non adouuez d'vne part ne d'autre, & qui auoyent faict & commis lesdicts cas, exerçans leurs haines & vengeancees priuees, ou meus d'auarice. Ce qui se peult declarer par exemple: Comme si quelqu'un, n'allant ne portant les armes en l'vn party ne en l'autre, eust tué ou saccagé l'autre de quelque Religion que ce fust, pour quelque haine contre luy cōceue, ou pour auoir son bien.

Nous n'entendons aussi estre comprins en ladicte grace & abolition generale, ceux qui auoyent commis crimes & delictz punissables par ceux mesmes qui cōmādoyēt en leur party: Comme si par exemple quel-

qu'un auoit forcé vne femme, tué vn petit  
enfant, ou bien de leurs cōpaignons de leur  
part: car tel crime eust esté ou deu estre pu-  
ni par ceux mesmes sous la charge des-  
quels estoient lesdicts coupables.

Vous ferez aussi remettre & restablir cha-  
cun en sa maison qui luy auroit appartenu  
en propriété ou louage, dont il auroit esté  
expulsé pour le faict de la Religion, ou au-  
tres cas contenus audict traicté: ou bien  
les veues & heritiers des expulsez qui se-  
royét depuis decedez. Et ou lesdictes mar-  
sons auroyent esté baillees à autres à loua-  
ge par auctorité de Iustice, seront remis de-  
dans.

Seront aussi restablis les dessusdicts en  
leurs autres immeubles & rétes cōstituees,  
que nous tenons & reputons pour immeu-  
bles: le tout soit qu'il y aist iugemēt ou non,  
& ores qu'il y aist eu cōfiscation ou autre ad-  
iudication d'iceux à nous faicte, ou que les-  
dicts immeubles se trouuassent vèdus à tier-  
ces personnes pour payement des multes,  
amendes, ou reparations à nous adiugees,  
& aux Eglises, communautez, ou parties ci-  
viles. Ou quel cas toutefois les tiers ac-  
quereurs de bonne foy seront remboursez  
par

290

par nos Receueurs, si les deniers s'ont parue-  
nus en leurs mains, ou par ceux qui les au-  
rôt receus, à qui ils auront esté adiugez par  
Iustice. Ne sera toutefois, sous couleur  
ou pretexte dudict remboursement non  
faict, differé ledict restablissement.

Le semblable sera gardé & obserué pour  
les fruiets desdicts immeubles, & autres  
meubles desdicts expulsez, lesquels leur se-  
ront rendus, s'ils sont en nature, ou les de-  
niers procedez de la vente d'iceulx, s'ils e-  
stoyent consumez par ceux qui ont receu  
lesdicts deniers, soit nos Receueurs, ou  
ceulx à qui ils aurôt esté adiugez p iustice.

N'entendans toutefois en ce compren-  
dre les meubles, & fruiets d'immeubles, qui  
auroyēt esté prins durāt la guerre es cour-  
ses & entreprinse, prinse & assaux de Vil-  
les, Chasteaux, & autres lieux, passages d'ar-  
mees, & autres actes de guerre faicts en for-  
me d'hostilité. Desquels, ne de la valeur d'i-  
ceulx, ne sera faicte aucune restitution ou  
restablissement.

Et quant aux biens meubles ou immeu-  
bles prins ou vendus depuis ledict traicté  
de paix, vous ferez rendre iceulx biens, en-  
semble lesdicts fruiets, encores qu'il y eust

iugement precedent, parce que les ac-  
queurs seroyent audiēt cas de mauuaise foy.  
Et oultre seront par vous condamnez les  
ordonnateurs de telles ventes, & les ven-  
deurs aussi, en telles amendes que la qualite  
du cas le requiert.

Ferez aussi rentrer chascun Officier en  
son estat & office, nonobstant les charges,  
procedures, & iugemēs contr'eulx faicts &  
donnez pour raison desdicts cas abolis com  
me dessus, sans les greuer ou charger d'au-  
cune charge nō accoustumee, ne les recher  
cher du faict de leurs consciences, ne exi-  
ger d'eulx autre declaration, profession, ou  
serment, que celuy qu'ils ont faict en leur  
reception.

Et pource q̄ depuis ledict traicté ont esté  
faictes plusieurs procedures, & donnez plu  
sieurs iugemens & arrests contraires à ice-  
luy traicté, & à nostre intention: Nous vou-  
lons & entendons que vous n'y ayez aucun  
esgard, non plus que s'ils auoyent esté don-  
nez au parauant ledict traicté: Ains que  
vous suyuez l'ordre & teneur de ces presen  
tes, nonobstant lesdicts iugemēs & arrests.

Et d'autant que vous pourriez en quel-  
que cas particulier tomber en doute & dif-



241  
ficulté, si aucuns des cas occurrens sont exceptez ou non : Nous entendons aussi, que le cas s'offrât, vous en faciez réuoy à nous, & à nostredict Conseil priué, pour le iuger & decider. Voulans neantmoins que tout ce qui sera par vous ordonné, soit executé par prouision, nonobstant recusatiōs, oppositions, ou appellations quelconques : Desquelles nous auons retenu & retenons à nous, & à nostredict Conseil la cognoissance. Et à ceste fin auons euoqué, & euoquōs à nous lesdicts faicts, differens, & proces dependans dudiect traicté & execution d'iceluy, & iceulx renuoyez par deuant vous, pour estre par vous iugez, ou à nous renuoyez, si voyez que soit bon: ou les faire iuger par les iuges presidiaulx, en vostre presence ou absence : le tout ainsi que mieux verrez estre à faire.

Et d'autant que par lediect traicté est dict que en chascun Bailliage & Seneschauffee, sera par nous nommee vne ville, es faulxbours de laquelle ceulx de la Religio, qu'on dit reformee, pourront faire l'exercice de leur Religion : Suyuant lequel traicté nous auons faicte ladiecte nomination en la plus part desdicts Bailliages & Seneschauf-

fees, en aucunes non : parce que n'estions bien acertenez, si les lieux esquels on demandoit ledict exercice estoient erigez en nom & tiltre de Bailliages & Seneschaupees, ou non : Ou que aurions differé ladicte nomination, pour ne scauoir la commodité ou incommodité des lieux, ou iusques à ce que fussions requis par ceulx de ladicte Religion à leur bailler & assigner lieu, ou pour quelque autre raisõ que ce soit. Nous voulons que de ce communiquez & conferrez avec nos Gouverneurs & Lieutenãs, & ensemblement aduisez de pouruoir à l'establissement des lieux par nous nommez.

Et au cas qu'il n'y auroit eu aucune nomination de nous, procedez à icelle nomination : en accommodant doucement & amiablement les vns avec les autres, de sorte & maniere qu'ils n'ayent occasion de cy apres nous reprier.

Vous enioignant aussi de vous enquerir de la vie, meurs, & cõuersation de tous nos Officiers des lieux, & cõme ils se seront portez au faict & execution dudict traicté : & informer & faire le proces à ceulx de nosdicts officiers qui auroyët commis ou commettroyët rebellion, desobeissance ou con-

292  
trauention au contenu dudict Edict & de  
nostre vouloir, intention, & commande-  
ment: & de suspendre ceulx que vous trou-  
uerez coupables, & en leur lieu commettre  
autres plus anciens officiers ou practiciens,  
& renuoyer lesdicts coupables avec leurs  
proces par deuers nous, & nostredict Con-  
seil: Pour le tout veu, & vous ouïs, estre  
faict punition des mauuais, & recompense  
à nos bons & fidelles seruiteurs.

Et generallyment ferez en ce qui appar-  
tient à nostre obeissance, & à l'obseruation  
de ces presentes, tout ce que verrez estre re-  
quis & necessaire pour le bien de nostre ser-  
uice, & repos general & vniuersel de nostre  
Royaume, selon qu'il est dict cy dessus.

En mandât à tous Gouverneurs des pro-  
uinces, pays, terres & seigneuries de nostre  
obeissance, leurs Lieutenans, Gens tenants  
nos Cours de Parlement, Baillifs, Senes-  
chaux, Preuosts, Iuges, Magistrats, Presi-  
diaux, Preuosts des Mareschaux, & aultres  
nos Iusticiers & Officiers, que pour l'obser-  
uation des choses susdictes, ils vous aident,  
secourent, prestent & donnent tout aide,  
force, conseil, assistâce & faueur, dont vous  
les requerrez, sans y desobeir, ne contreue-

nir en quelque sorte que ce soit : Vous ayāt  
de faire ce que dessus, donné, comme enco  
res nous vous donnons plein pouuoir, puis  
sance, auctorité, commission, & mande  
ment special.

Donné au Bois de Vincennes, le xviii  
iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens  
soixante trois, & de nostre regne le troi  
sieme.

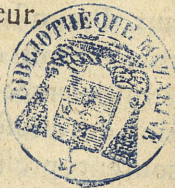
Ainsi signé de la propre main du Roy,

CHARLES.

Et au dessoubs, Par le Roy estant en son  
Conseil.

ROBERT ET.

Et seellé sur simple queuë de cire iaulne  
du grand scel dudit Seigneur



243

e foit: l'au  
né, comme  
in pouvoit  
ion, il ne

nnés, le  
mil cens  
regne le

in du Roy

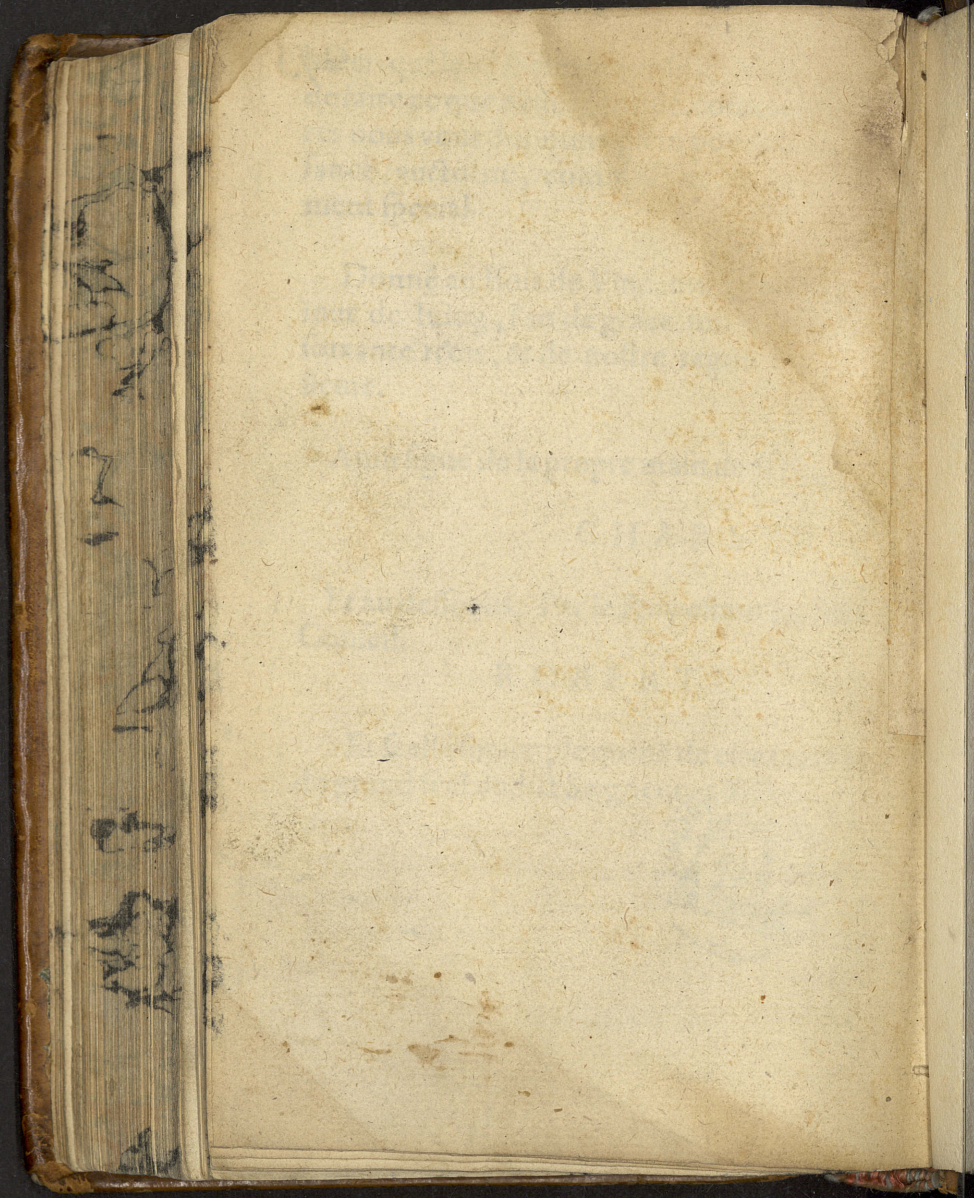
R L E S

estant en

T E T.

e circula





Handwritten scribbles in dark ink, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

21

Handwritten scribbles in dark ink, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

